

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (*Equipements médico-techniques lourds*) (12425)

K 1 03

du 1<sup>er</sup> novembre 2019

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

### **Art. 5, al. 2, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)**

<sup>2</sup> A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- c) il régule l'offre d'équipements médico-techniques lourds, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire public et privé;

## **Chapitre IVA      Régulation des équipements médico-techniques lourds (nouveau)**

### **Art. 33A      Principes (nouveau)**

<sup>1</sup> La régulation de l'offre d'équipements médico-techniques lourds vise à garantir des prestations de qualité, adaptées aux besoins de la population et contribuant équitablement à la maîtrise des coûts de la santé.

<sup>2</sup> L'acquisition, la mise en service et l'utilisation de tout équipement médico-technique lourd, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire public et privé, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Etat, sur préavis d'une commission cantonale d'évaluation, laquelle est composée de 6 membres nommés par le Conseil d'Etat :

- a) 1 représentant du département;
- b) 1 représentant des établissements publics médicaux;
- c) 1 représentant des cliniques privées;
- d) 2 représentants des médecins privés, dont un médecin de premier recours;
- e) 1 représentant des associations actives dans la défense des assurés.

<sup>3</sup> Les équipements soumis à autorisation et la procédure de régulation sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 138, al. 4 et 5 (nouveaux)**

*Modification du 1<sup>er</sup> novembre 2019*

<sup>4</sup> Les besoins en matière d'équipements médico-techniques lourds sont réputés couverts à compter du 31 décembre 2018.

<sup>5</sup> Toute demande d'acquisition, de mise en service ou d'utilisation de tels équipements est par conséquent examinée en fonction des équipements recensés au 31 décembre 2018.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.